

Choeur Etudiant de Toulouse

Statuts de l'association

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Il est formé par les adhérents avec les présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Choeur Etudiant de Toulouse », dont l'acronyme est « ChoET' ».

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet de rassembler des musiciens amateurs, en particulier des étudiants, autour du chant choral, et la découverte d'oeuvres issues de tous les répertoires, à travers le projet artistique défini par son/sa directeur-trice artistique.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 51 rue Pargaminières, bâtiment B, 1er étage, 31000 Toulouse. Il pourra être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 5 : MEMBRES

Article 5-1 : catégories

L'association se compose d'un·e directeur-trice artistique, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres usagers étudiants et de membres usagers non-étudiants.

L'association se compose de membres étudiants et de membres non étudiants.

- a) sont membres d'honneur les personnes proposées par le CA. Ces personnes ne paient pas de cotisation.
- b) Sont membres bienfaiteurs les personnes de l'association qui versent une cotisation annuelle d'un montant proposé par le CA, sans participer activement à la réalisation de son projet.
- c) Sont membres usagers étudiants, les personnes titulaires d'un statut étudiant ou élève de conservatoire qui versent une cotisation annuelle de 20 euros et qui participent à la réalisation du projet de l'association. Ils représentent au minimum 51 % des membres de l'association.
- d) Sont membres usagers non-étudiants, les personnes non titulaires d'un statut étudiant ou d'élève de conservatoire qui versent une cotisation annuelle de 35 euros et qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation du projet de l'association. Les demandeurs d'emploi peuvent s'acquitter de la cotisation de 20 euros.

Article 5-2 : acquisition de la qualité de membre

Pour devenir membre actif de l'association, outre le paiement de l'adhésion, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée. L'acquiescement de la cotisation se fait par année universitaire.

Article 5-3 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) le décès ;
- b) la démission effective après réception par le secrétaire d'un avis de démission écrit émanant d'un membre ;
- c) la radiation prononcée en cas de motif grave par le conseil d'administration en réunion convoquée à cet effet, l'intéressé ayant été au préalable invité à fournir au conseil toute explication. La décision du conseil est sans appel et ne donne aucun droit à un remboursement partiel ou total de la cotisation.

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent les montants des cotisations, les subventions et dons, et toute ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 7 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association comporte un conseil d'administration composé de neuf membres, élus par l'assemblée générale pour un mandat d'un an renouvelable.

Le directeur artistique est membre de droit du conseil d'administration.

Les membres étudiants et non étudiants à jour de leurs cotisations sont éligibles au conseil d'administration. Toutefois deux tiers au moins des membres du conseil doivent être membres étudiants.

Article 7-1 : direction artistique

Le directeur artistique de l'association soumet chaque année à l'approbation du CA le programme artistique du chœur ainsi que les collaborations.

Il rend compte du bilan artistique de l'année lors de l'assemblée générale.

En cas de départ du directeur artistique, celui-ci pourra proposer un remplaçant pour assurer la continuité du contenu artistique.

Le CA décidera du choix du remplaçant.

Article 7-2 : compétences du CA

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permises à l'association, à l'exception de ceux réservés à l'assemblée générale.

En particulier il se prononce sur :

- La nomination, la révocation et le renouvellement du bureau

- La radiation des membres de l'association
- Les modifications du règlement intérieur de l'association, selon les modalités fixées à l'article 15
- Le budget et la gestion morale et financière de l'association
- La nomination et la révocation du directeur musical et tous autres intervenants, salariés ou bénévoles, internes ou extérieurs à l'association.

Article 7-3 : Réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois et autant de fois que nécessaire, sur convocation du président ou demande d'un de ses membres. L'ordre du jour des réunions est communiqué par le président au moins un jour avant la réunion.

Un membre du conseil absent peut se faire représenter par un autre membre à raison d'au plus une procuration par récipiendaire, communiquée au président ou au secrétaire avant la réunion.

Les réunions du conseil sont présidées par le président, ou à son défaut par un vice-président, ou par un membre du conseil désigné au préalable par le président. En cas d'égalité de voix aux votes, la voix du président est prépondérante.

Pour délibérer valablement, au moins la moitié des membres du conseil doivent être présents ou représentés. En cas de non-respect de cette condition, une nouvelle réunion doit être convoquée dans les quinze jours qui suivent. En cas de report, le conseil d'administration sera reconvoqué jusqu'à ce qu'au moins un tiers de ses membres soient présents ou représentés à la réunion.

Le procès-verbal de chaque réunion du conseil d'administration est dressé par le secrétaire ou un membre du conseil d'administration délégué par lui et approuvé par le président. Chaque procès-verbal comporte la signature du secrétaire, du président et, le cas échéant, du membre qui l'aura dressé, et est ajouté au registre des délibérations. Une feuille de présence est tenue à chaque réunion du conseil d'administration et annexée au procès-verbal.

Article 7-4 : Perte de la qualité de membre du conseil

Outre l'expiration du mandat, la qualité de membre du conseil d'administration se perd :

- a) par démission, adressée par courrier écrit ou électronique au secrétaire ;
- b) par radiation, prononcée par décision du conseil d'administration en cas d'absentéisme répété et injustifié ou de manquement grave à ses fonctions. Cette radiation est soumise au vote à la majorité des deux tiers lors d'une réunion du conseil d'administration convoquée à cet effet.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut désigner un remplaçant par cooptation. La personne ainsi désignée doit être un membre étudiant ou non-étudiant de l'association à jour de sa cotisation. Le remplaçant ainsi désigné achève le mandat du membre du conseil d'administration qu'il remplace.

ARTICLE 8 : LE BUREAU

Le bureau est élu pour un an par le conseil d'administration au scrutin uninominal à la majorité absolue, dans les trente jours qui suivent l'élection du conseil d'administration par l'assemblée générale. La composition du bureau est choisie par le conseil d'administration. Il doit toujours être composé d'au moins d'un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un trésorier adjoint.

Le conseil d'administration peut modifier la composition du bureau en cours de mandat dans la limite des présents statuts.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés au conseil d'administration ou à l'assemblée générale.

Un membre du bureau peut choisir de démissionner de son poste tout en restant membre du conseil d'administration ; il doit pour cela en faire part au conseil.

Les membres du bureau peuvent être révoqués par le conseil d'administration en cas de manquement grave à leur fonction ou d'absentéisme répété et injustifié. Cette révocation est soumise au vote à la majorité des deux tiers du conseil d'administration spécialement convoqué à cet effet.

En cas de vacance d'un poste du bureau, le conseil d'administration doit pourvoir à son renouvellement dans les quinze jours.

Le bureau se réunit sur convocation sans forme du président, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Ses décisions sont prises à la majorité simple des présents, qui doivent être au moins quatre. En cas d'égalité de voix aux votes, la voix du président est prépondérante.

Article 8-1 : Le président

Le président est le représentant légal de l'association; il assure l'exécution des décisions du bureau, dirige et contrôle l'administration générale de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il ne peut utiliser son titre pour prendre parti politiquement, et plus généralement, pour tout acte ou activité, étranger ou contraire aux buts de l'association.

Le président est, seul avec le trésorier, ordonnateur des dépenses.

Article 8-2: Le vice-président

Le ou les vice-présidents assurent et suppléent le président dans la totalité de ses missions et fonctions. Le conseil d'administration peut leur attribuer un domaine de compétence particulier.

Article 8-3 : Le secrétaire

Le secrétaire rédige les procès-verbaux de séances, ou peut déléguer cette tâche conformément aux autres articles des présents statuts.

Il est en charge de la correspondance, du classement, et de la conservation des registres de l'association.

Il peut être assisté d'un secrétaire adjoint.

Article 8-4: Le trésorier

Le trésorier assure la gestion et la comptabilité, le recouvrement des cotisations, et présente, une fois par an, le compte d'exploitation de l'association à l'assemblée générale. Le trésorier est, seul avec le président, ordonnateur des dépenses.

Article 8-5 : Le trésorier adjoint

Le trésorier adjoint assure et supplée le trésorier dans la totalité de ses missions et fonctions.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEES GENERALES

Article 9-1: assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, incluant le/la directeur-trice artistique. Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement du conseil d'administration, qui lui rend compte de son bilan, et se prononce sur toute décision portée à son ordre du jour.

Les assemblées générales sont convoquées par le président par courrier postal ou électronique au moins deux semaines à l'avance.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont souveraines et ont priorité sur celles du conseil d'administration. Les assemblées ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire à l'initiative du président.

Article 9-2: délibérations

L'assemblée est dirigée par le président de l'association ou à défaut par un vice président ou un membre du conseil d'administration désigné par celui-ci.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire de l'association ou à défaut par un membre du conseil d'administration désigné par celui-ci.

LK

ML

Les assemblées générales sont publiques et ouvertes à toute personne non-membre de l'association ayant obtenu du président de séance l'autorisation de participer aux débats.

Chaque membre étudiant ou non-étudiant a une voix. Chaque membre peut être représenté par un autre membre à raison d'une seule procuration par récipiendaire. La procuration, rédigée et signée par le membre qui souhaite être représenté doit être communiqué par écrit ou courrier électronique au plus tard la veille au secrétaire, ou bien remise par le récipiendaire en mains propres au secrétaire avant le début de réunion.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix aux votes, la voix du président de séance est prépondérante.

Le procès verbal de chaque assemblée générale est dressé par le secrétaire de séance, et est ajouté au registre des délibérations.

Article 9-3: quorum

Pour délibérer valablement, le nombre des membres présents ou représentés à l'assemblée générale ordinaire doit respecter les deux conditions suivantes :

- a) dépasser le quart des membres de l'association
- b) égalier ou dépasser 51 % de membres étudiants

En cas de non-respect de cette condition, l'assemblée est convoquée de nouveau, dans les mêmes formes ou conditions, avec le même ordre du jour, dans les trente jours suivants. L'assemblée délibère valablement dans cette seconde réunion quel que soit le nombre de votants présents.

Il est procédé, s'il y a lieu, après épuisement de l'ordre du jour, au bilan moral et financier de l'année. Le président et le trésorier font les bilans - moral et financier - de l'année, et les soumettent à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée pourvoit ensuite au remplacement des membres du conseil d'administration, conformément à l'article 9.

Article 9-4 : assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande écrite du quart des membres adressée au secrétaire.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale requiert au moins le tiers des membres étudiants ou non étudiants, présents ou représentés.

En cas de non-respect de cette condition, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, dans un délai de trente jours, dans les mêmes formes et conditions, avec le même ordre du jour, jusqu'à ce qu'au moins un quart de ses membres soient présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la modification des statuts, sur la fusion ou la dissolution de l'association ou sur tout autre question figurant à l'ordre du jour.

La fusion ou la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'avec l'accord d'au moins deux tiers des votants.

Les autres conditions de convocation et de délibération de l'assemblée générale extraordinaire sont identiques à celles d'une assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'association peut se doter d'un règlement intérieur, destiné à préciser les points non évoqués dans les statuts et à fixer le fonctionnement particulier de l'association.

En cas de conflit entre les statuts et le règlement intérieur, ou tout document référencé par celui-ci, les statuts l'emportent.

Le règlement intérieur est établi et modifié par le conseil d'administration spécialement réuni à cet effet. Toute modification requiert l'approbation des deux tiers au moins des membres du conseil d'administration présents ou représentés.

Une modification du règlement intérieur peut également être portée à l'ordre du jour d'une assemblée générale ordinaire selon les modalités décrites à l'article 7.

Après une modification, le nouveau règlement entre en vigueur quinze jours après la décision de modification par le conseil d'administration ou l'assemblée générale et sa communication à tous les membres de l'association.

Fait à Toulouse, le 23 septembre 2018

Mathilde LIFFRAUD, présidente



Laura KUBLER, secrétaire

